



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le - 6 MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ALBIOMA SAINT PIERRE

13 D avenue Charles Isautier
ZI n°3
97410 Saint-Pierre

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-01932/2026- 0354

Code AIOT : 0007101932

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement ALBIOMA SAINT PIERRE implanté 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 25 septembre 2025, la société Albioma a transmis à Monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance (PAC) d'un projet de modifications concernant la réorganisation des rejets des eaux pluviales et des eaux industrielles en lien avec de nouveaux modes de traitement et le réaménagement de la zone de rejets des eaux industrielles afin de permettre la réalisation des contrôles imposés par la réglementation.

Par courrier en date du 27 novembre 2025, la société Albioma a transmis à Monsieur le préfet un dossier de porter à connaissance concernant l'ajout du combustible HVO (Hydrotreated Vegetable Oil ou huile végétale hydrotraîtée) à la liste des combustibles utilisables par l'installation.

Ces 2 dossiers sont actuellement en phase d'instruction.

L'inspection avait notamment pour objectif de clarifier les éléments présentés dans ces 2 PAC et s'assurer que les moyens présents sur le site permettent de garantir une maîtrise des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA SAINT PIERRE
- 13 D avenue Charles Isautier ZI n°3 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007101932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, la société ALBIOMA a été autorisée à exploiter une turbine à combustion sur son site de Saint-Pierre. La mise en service de l'installation est effective depuis le 25 février 2019.

La turbine peut fonctionner au Fioul Domestique (FOD) ou au bioéthanol et sa puissance maximale est de 44 MW. Elle est pilotée à distance par EDF, en fonction des besoins du réseau et peut être mise en route en 7mn.

L'exploitation comprend une demi-douzaine de personnel présent la journée et est gardiennée 24/24.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme de suivi du combustible HVO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Volume de rétention d'un rejet accidentel	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de prévention relatifs aux effluents liquides provenant du bâtiment	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des pollutions provenant du bâtiment pomperie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des pollutions provenant de l'aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Décanteurs et	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	séparateurs d'hydrocarbures	17/01/2017, article 4.3.4	l'exploitant	
7	Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Identification des critères liés aux périodes « OTNOC »	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Fréquence de suivi des paramètres dans les émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Identification des déchets produits par l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 5.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de s'assurer que les moyens mis en place par l'exploitant permettent de prévenir les rejets non maîtrisés de polluants dans le réseau des eaux pluviales dans le mode de fonctionnement actuel et dans le cadre des modifications envisagées en lien avec les PAC (Porter à Connaissance) déposés fin 2025. Des justificatifs complémentaires sont cependant attendus sur certains paramètres (notamment par rapport à l'utilisation d'un nouveau combustible).

Concernant les eaux industrielles, l'inspection a constaté que celles-ci présentent une coloration blanchâtre déjà constatée par le passé et que les mesures correctives mises en place récemment sont manifestement insuffisantes et doivent être complétées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi du combustible HVO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, caractéristique du combustible

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

Constats :

L'exploitant a fourni un PAC relatif à l'utilisation d'un nouveau combustible : le HVO (Hydrotreated Vegetable Oil) en plus du fioul domestique (FOD) et du bioéthanol déjà autorisés. Le PAC comprend des éléments concernant les teneurs maximales des paramètres présents dans ce nouveau combustible ; cependant, l'exploitant n'a pas précisé, dans le PAC, le programme de suivi qu'il met en place pour s'assurer du respect de ces teneurs au cours de l'exploitation.

L'exploitant indique que le contrat qui le lie à son fournisseur (SRPP) impose à ce dernier de réaliser une analyse de chaque lot de combustible avant son chargement dans le navire. En complément, il indique qu'il réalisera des analyses régulières complémentaires lors de la réception du combustible (de l'ordre de 6 analyses annuelles a priori).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise le programme de suivi qu'il met en place pour le combustible HVO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Volume de rétention d'un rejet accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des pollutions

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage des combustibles et les aires de rétention du bâtiment pomperie sont reliées à une cuve de rétention déportée, enterrée, d'un volume 100 m³. Cette cuve de rétention, à double enveloppe, respecte les prescriptions des articles 8.3.1, 8.3.2, 8.3.4, 8.3.5 et 8.3.7 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, par tout moyen approprié, qu'un volume minimal de 70 m³ est disponible en permanence au sein de cette cuve.

Constats :

L'exploitant confirme que les aires de dépotage des combustibles et les aires de rétention du bâtiment pomperie sont reliées à la cuve de rétention déportée d'un volume de 100 m³.

Il est constaté que le PAC traitant de la réorganisation des rejets aqueux n'évoque pas le cas des effluents provenant des aires de rétention du bâtiment pomperie. L'exploitant confirme que ces effluents continueront de rejoindre la cuve de rétention dans le cadre des modifications envisagées.

Le PAC fourni par l'exploitant prévoit que les effluents issus de la centrifugation du FOD rejoignent à terme la cuve déportée.

Le PAC fourni par l'exploitant indique qu'une vidange de la cuve se fait lorsque la hauteur atteint 30 % de la limite du seuil haut (soit lorsque le volume dépasse 30 m³) ce qui ne permet pas de

garantir que le volume minimal de 70 m³ est disponible en permanence au sein de la cuve. Ce point est d'autant plus important que la réorganisation des rejets conduit à une alimentation régulière de la cuve (notamment des eaux de centrifugation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit la procédure précisant les moyens qu'il met en place pour garantir qu'un volume minimal de 70 m³ est disponible en permanence au niveau de la cuve déportée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de prévention relatifs aux effluents liquides provenant du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des pollutions

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de pompage pour le dépotage des combustibles et pour leur transfert vers la turbine sont disposés sur des rétentions délimitées par des murets de 20 cm de hauteur. Les liquides susceptibles d'y être portés sont évacués gravitairement vers un caniveau de collecte muni des dispositifs de détection suivants :

- détection de niveau de liquide ;
- détection de présence d'hydrocarbures liquides ;
- détection de vapeur d'éthanol.

Les alarmes visuelles et sonores liées à ces détecteurs sont répercutées aux opérateurs par tout moyen approprié.

Constats :

Les dispositifs de pompage sont bien disposés sur une rétention et un caniveau permet de récupérer les éventuelles fuites de combustible pour les renvoyer vers la cuve de 100 m³.

Le caniveau est équipé d'un système de détection de présence d'hydrocarbures et d'un système de détection de vapeur d'éthanol.

Chacun des 6 skids comprenant un dispositif de pomperie dispose d'une rétention et d'un système d'évacuation vers le caniveau.

Des détecteurs de niveau de liquide sont positionnés au niveau des systèmes d'évacuation de chaque skid. Le système en place permet, selon l'exploitant, de détecter des niveaux très faibles (égouttures).

Il est cependant constaté que 2 des 6 détecteurs ne sont pas positionnés correctement au niveau du système d'évacuation et ne permettent pas d'identifier une fuite qui apparaîtrait au niveau des 2 pompes associés. L'exploitant indique qu'il a retiré ces 2 détecteurs car ces systèmes se trouvent au niveau de 2 ventilations et que des arrivées d'eau ont lieu en cas de fortes pluies ; ce qui déclenche des fausses alertes de la part des détecteurs. L'exploitant indique qu'il doit corriger ce point mais que, dans l'attente, il dispose de moyens de s'assurer de l'absence de fuite ; en effet les 2 pompes ne servent que pour le dépotage et des sondes de suivi du débit sont positionnées en amont et en aval de la pompe générant un arrêt des pompes en cas de différence constatée.

L'exploitant indique que, selon lui, la détection de présence d'hydrocarbures liquides doit

également permettre de détecter des rejets éventuels du nouveau combustible (HVO).
L'exploitant indique qu'aucun autre liquide n'est utilisé au niveau des pompes (pas d'huile moteur).
L'exploitant indique que toute détection de fuite par l'un des systèmes mis en place entraîne l'arrêt automatique de toutes les pompes du local pomperie pour limiter le volume des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs garantissant que le nouveau combustible (HVO) peut être détecté par les moyens en place dans le local pomperie.
L'exploitant précise les performances des systèmes de détection mis en place (niveaux de détection).
L'exploitant indique le plan d'actions qu'il met en place pour garantir une mesure de la détection du niveau de liquide dans les 2 skids des pompes de dépotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des pollutions provenant du bâtiment pomperie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des pollutions

Prescription contrôlée :

Le sol du bâtiment abritant la turbine, le sol du bâtiment pomperie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Constats :

L'exploitant a fourni un PAC précisant la réorganisation des rejets.
Le PAC prévoit notamment le renvoi des eaux de la cuve déportée de 100 m³ vers le réseau d'assainissement des eaux pluviales après pompage et traitement par un décanteur hydrocarbures puis un séparateur hydrocarbures.
L'exploitant précise les moyens qu'il a mis en place pour prévenir le rejet des égouttures ou des pollutions en cas d'accident. Il est notamment précisé que 2 vannes automatiques asservies chacune à une sonde de détection des hydrocarbures sont mises en place en aval du décanteur et en aval du séparateur hydrocarbures.
Ces moyens sont a priori adaptés empêcher tout rejet inapproprié de FOD dans le réseau d'assainissement.
L'exploitant précise que les sondes mises en place permettent a priori de détecter les éventuels rejets de HVO dans la mesure où la composition chimique de ce produit est similaire à celle du FOD et que ces deux produits ne sont pas miscibles dans l'eau.
L'exploitant indique qu'il procédera à la vidange de la cuve et des eaux du réseau en cas de détection de FOD ou HVO au niveau d'une des 2 sondes et que les effluents seront évacués vers la filière déchets appropriée.
Le bioéthanol étant miscible dans l'eau, il apparaît que ce combustible ne peut pas être traité

correctement par un décanteur et un séparateur hydrocarbures. En outre, les sondes mises en place au niveau des vannes automatiques ne détectent pas le bioéthanol.

La détection d'un rejet inapproprié de bioéthanol depuis le bâtiment pomperie dépend donc uniquement du système de détection présent dans le bâtiment pomperie (détection du niveau du combustible + détection des vapeurs d'éthanol).

L'exploitant précise que les liquides qui arrivent dans la cuve ne peuvent pas rejoindre le décanteur et le réseau des eaux pluviales de façon gravitaire. En effet ce transfert ne peut se faire que si l'exploitant décide du pompage des eaux de la cuve pour les envoyer vers le décanteur. Les éventuels rejets accidentels de bioéthanol sont donc neutralisés dans la cuve déportée. L'exploitant précise, qu'en cas de détection d'un rejet accidentel de bioéthanol, il procédera au pompage de l'ensemble des effluents récupérés dans la cuve pour une évacuation dans la filière déchets appropriée.

L'exploitant indique qu'il doit encore rédiger les procédures associées à ces différentes actions en lien avec les modifications à venir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les justificatifs qui garantissent que le HVO peut être détecté par les sondes mises en place au niveau des 2 vannes automatiques.

L'exploitant doit fournir la procédure détaillant les actions qu'il met en œuvre en cas de détection de FOD ou HVO sur l'une des 2 sondes situées au niveau du décanteur et du séparateur hydrocarbures pour garantir une neutralisation des effluents et une évacuation dans la filière déchets adaptée.

L'exploitant doit fournir la procédure détaillant les actions qu'il met en œuvre en cas de détection d'une fuite de bioéthanol au niveau du local pomperie pour garantir une neutralisation des effluents et une évacuation dans la filière déchets adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des pollutions provenant de l'aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des pollutions

Prescription contrôlée :

[...] les eaux de ruissellement sur les quais de dépotage de combustible [...] sont gérés en tant que déchets dans le respect des dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant précise qu'un opérateur est toujours présent pour les opérations de dépotage pour prévenir tout incident.

En cas de rejet non maîtrisé, le réseau en place au niveau du quai de dépotage renvoie les effluents vers la cuve de 100 m³.

Le PAC déposé par l'exploitant prévoit que les eaux de la cuve déportée soient ensuite pompées puis traitées par un décanteur et un séparateur hydrocarbures avant renvoi vers le réseau des eaux pluviales. Des vannes asservies à des sondes de détection des hydrocarbures sont placées en aval

des systèmes de traitement. Ces moyens sont a priori adaptés pour gérer des rejets accidentels de FOD et HVO (à préciser pour le HVO - cf points de contrôle précédent et suivant).

Le bioéthanol étant miscible dans l'eau, il apparaît que ce combustible ne peut a priori pas être traité correctement par un décanteur et un séparateur hydrocarbures. En outre, les sondes mises en place au niveau des vannes automatiques ne détectent pas le bioéthanol.

L'exploitant précise, qu'en cas de fuite de bioéthanol au niveau de l'aire de dépotage, il procédera à la vidange de l'ensemble des eaux de la cuve pour un traitement dans la filière déchets appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit la procédure détaillée qu'il met en place pour garantir l'absence de rejet de produits polluants depuis l'aire de dépotage et le traitement des effluents accidentellement rejetés comme des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Décanteurs et séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des pollutions

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de type « séparateurs d'hydrocarbures » présents sur le site sont conformes aux normes en vigueur.

Constats :

L'exploitant a mis en place un décanteur et un séparateur hydrocarbures en aval de la cuve de 100 m³. Ces systèmes sont normalement adaptés au traitement d'un liquide de type FOD. Ces dispositifs peuvent être adaptés au traitement d'un combustible de type HVO s'ils sont correctement dimensionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les éléments justifiant que le décanteur et le séparateur hydrocarbures sont adaptés au traitement de rejets comprenant du HVO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Constats :

L'ouverture du regard du point de rejet des eaux industrielles a été réalisée au cours de l'inspection. Il a été constaté la présence d'un liquide blanchâtre. Il est également constaté des traces blanchâtres en sortie de l'installation de neutralisation du pH des eaux industrielles. Des dépôts de ce type ont déjà été constatés par le passé en lien avec des dépassements des valeurs limites pour les composés organiques halogénés (AOX). Les investigations menées par l'exploitant avaient conclu que le dépôt correspond à du chlorure de sodium. L'exploitant avait indiqué, par mail du 18/02/2026, que des mesures correctives avaient été mises en place en lien avec le constructeur de l'installation de traitement. En outre, un curage complet du réseau a été fait la semaine qui précédait la présente inspection. L'exploitant indique également qu'il a procédé à un prélèvement des eaux le 24/02/2026 pour des analyses et que les eaux étaient claires lors du prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indique les analyses et les mesures correctives qu'il met en place pour garantir un rejet respectant les dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Identification des critères liés aux périodes « OTNOC »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 2.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, périodes OTNOC

Prescription contrôlée :

La fin de la période de démarrage est effective dès la réalisation de deux des trois critères suivants :

- Atteinte de la charge minimale de démarrage pour une production stable (conformément à la définition de l'article 2 de la décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE susvisée) ;
- Temporisation maximale permettant le plein fonctionnement du système de traitement des fumées ;
- Température des gaz de combustion en sortie SCR permettant le plein fonctionnement du système de traitement des fumées.

Le début de la période d'arrêt correspond à la charge minimale d'arrêt pour laquelle il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau, compatible avec le plein fonctionnement des systèmes de

dépollution des fumées.

L'exploitant transmettra par courrier à l'inspection des installations classées les valeurs retenues pour les critères mentionnés ci-dessus au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a précisé dans le dossier de réexamen IED de décembre 2022 qu'un courrier a été adressé à l'inspection des installations classées en août 2019 afin de préciser les valeurs retenues pour 2 des critères :

* Temporalisation maximale permettant le plein fonctionnement du système de traitement des fumées : 15 minutes

* Température des gaz de combustion en sortie SCR permettant le plein fonctionnement du système de traitement des fumées : 400°C.

Cependant, l'exploitant n'a pas précisé la valeur retenue pour le critère « Atteinte de la charge minimale de démarrage pour une production stable » relatif à la fin de la période de démarrage.

L'exploitant n'a également pas précisé la valeur retenue pour le critère « charge minimale d'arrêt pour laquelle il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau » relatif au début de la période d'arrêt.

Ces éléments sont nécessaires pour définir précisément les périodes dites OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions - conditions autres que normales) au cours desquelles le suivi des valeurs limites d'émissions ne s'appliquent pas aux émissions atmosphériques.

L'exploitant indique que la valeur à retenir, a priori, pour les critères « charge minimale de démarrage » et « charge minimale d'arrêt » est de 11 MW net.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise les valeurs retenues pour les critères « charge minimale de démarrage » et « charge minimale d'arrêt ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fréquence de suivi des paramètres dans les émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées au niveau du point de rejet défini à l'article 3.2.2.1 et ont pour but de vérifier la conformité aux valeurs limites d'émission définies aux articles 3.2.3 et 3.2.4. Elles portent sur les paramètres et fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	En permanence par calcul *
Température	Continu

Pression	Continu
Teneur en vapeur d'eau	Continu ****
O ₂	Continu
NO _x	Continu
SO ₂	Journalière par calcul **
CO	Continu
Poussières	Continu
NH ₃	semestrielle
COVnM	annuel
Formaldéhyde	annuel
HAP	trimestrielle***
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	trimestrielle***
Plomb et ses composés exprimés en Pb	trimestrielle***
Arsenic (As), Sélénium (Se) et Tellure (Te) exprimés en (As+Se+Te)	trimestrielle***
Cadmium (Cd), mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	trimestrielle***

(*) : suivi du débit réalisé par calcul en continu basé sur la méthode du bilan massique des intrants

(**) : calcul effectué à partir de la teneur en soufre du combustible contenu dans les réservoirs et en fonction de chaque livraison

(***) : La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont conformes aux valeurs limites de l'article 3.2.3 et 3.2.4 et sont peu dispersés. Cette modification intervient sur la base d'un dossier transmis au préfet et après son accord.

(****) : La mesure en continu de la teneur en eau n'est pas obligatoire si les gaz résiduels sont séchés avant analyse des émissions

Constats :

Le dossier de réexamen IED daté de décembre 2022 indique que la mesure du paramètre SO₂ se fait à présent en continu et plus par calcul. L'exploitant confirme qu'il mesure en continu ce

paramètre.

L'exploitant précise également qu'il mesure en continu le paramètre NH3 conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

L'exploitant doit vérifier si la mesure du débit se fait à présent par calcul à partir d'une mesure directe de la vitesse des émissions ou toujours par calcul en continu basé sur la méthode du bilan massique des intrants.

Ces moyens de contrôle continu seront indiqués dans le futur arrêté préfectoral en lien avec les PAC déposés fin 2025.

La fréquence de suivi des autres paramètres n'est pas modifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser si la mesure du débit se fait à présent par calcul à partir d'une mesure directe de la vitesse des émissions ou toujours par calcul en continu basé sur la méthode du bilan massique des intrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Identification des déchets produits par l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 5.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets dangereux	Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs d'hydrocarbures et des opérations de curage	13 05 02* 13 05 03*	20 m ³
	Eaux de lavage du compresseur	10 01 22*	20 m ³
	Filtres souillés (filtres à combustible et filtres à huile)	15 02 02*	900 kg
	Absorbants, chiffons d'essuyages	15 02 02*	100 kg
	Huiles de lubrification usagées	13 02 06*	15 m ³
	Piles et accumulateurs	16 06 01* 16 06 02* 16 06 05	variable
	Purges de combustible (GNR)	13 07 01*	variable
Déchets non dangereux	Emballages (papier/carton, matières plastiques, bois, verre)	15 01 01	2000 kg

		15 01 02	
		15 01 03	
		15 01 07	
	Filtres à air	15 02 03	2000 kg
	Déchets métalliques, câbles	17 04 07	variable
	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	19 09 05	variable

Constats :

L'utilisation d'un nouveau combustible (HVO) peut potentiellement modifier le tableau identifiant les principaux déchets générés par l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un tableau actualisé des principaux déchets générés par l'exploitation. Ce tableau doit préciser la nature des déchets, le code déchet associé et la quantité maximale annuelle produite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois